

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-21 : Micro-Crèche « Les P'tits Bouts » à Roussas _ Contrats de maintenance du bâtiment_ Choix des prestataires

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment; pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le bâtiment hébergeant la Micro-Crèche « Les P'tits Bouts » situé 2 place du stade à Roussas (26230), est propriété de la Communauté de Communes et qu'à ce titre il convient de faire réaliser tous les contrôles périodiques obligatoires inhérents à ce type d'établissement,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer ces missions et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER les offres tarifaires, ci annexées, détaillées comme suit :

- avec l'entreprise PRESELEC, sise rue des Esprats – 26200 MONTELIMAR, pour l'entretien annuel 2024 de l'installation photovoltaïque en autoconsommation, pour un montant de 236,38 € HT, soit 283,66 € TTC,
- avec la SARL REBOUL COTTE, sise parc d'activités de Fortuneau – 26200 MONTELIMAR, pour l'entretien annuel 2024 des climatisations et VMC, pour un montant de 395,00 €, soit 474,00 € TTC,
- avec la société FIVMEX, sise 53 rue des lavandes – 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON, pour la maintenance annuelle 2024 des extincteurs, pour un montant de 19,60 € HT, soit 23,52 € TTC.

Article 2 : DE NOTER que ces contrats sont conclus pour une durée d'un an renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 084-200040681-20240227-DP_2024_21-DE



Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 février 2024

Le Président,
Patrick ADRIEN

